



COMMISSION GENERALE D'APPEL

Se réunit sur convocation

MODALITES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire, annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF, l'instance d'Appel juge en dernier ressort.

Les décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

Réunion du 01 décembre 2022

Président : M^e Didier MOUROT

Présents : MM. Alain MORETTI – Georges ROMANO – Francis MAGGI

AFFAIRE N°04G

Appel de l'ASCCF contre une décision de la Commission des statuts et Règlements concernant la rencontre U18 D1 ASCCF / FC ANTIBES du 05/11/22, ayant rejeté la réserve formulée par l'ASCCF pour être infondée.

Etaient présents :

Pour l'ASCCF : M. Jean-Pierre GERMANO, président et M. Stéphane IZZO, dirigeant.

Le club appelant, dans ses réserves, contestait la possibilité pour les joueurs TOGOLA et CONATE, tous deux licenciés U17, de participer à une rencontre U18 au motif, tel qu'indiqué sur leur licence, qu'ils ne pouvaient évoluer que dans leur catégorie d'âge.

Le club appelant conteste la décision, sur le fait que dans le PV n°05 en date du 21/10/22, la Commission des Statuts et Règlement donne match perdu au FC Antibes pour le motif que le joueur TOGOLA n'était pas qualifié en raison de la mention « *pratique uniquement dans sa catégorie d'âge* » inscrite sur sa licence.

A la suite de cette interprétation de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF, le service juridique de la FFF, a communiqué au District toutes les précisions nécessaires à la juste application de cet article.

Dans la mesure où le championnat U18 est ouvert aux joueurs U17 sans sur classement, la Commission considère qu'un joueur U17, lorsqu'il participe à la rencontre de tel championnat, évolue dans une compétition de sa catégorie d'âge, puisque malgré le passage en « Générationnel », les anciennes catégories demeurent : U18 = U18 + U17 ; U16= U16+U15...etc.

Dès lors, à la vue du cachet figurant sur la licence desdits joueurs, objet de la réclamation, la présente Commission considère qu'il leur est interdit de jouer dans les championnats

U19 ou SENIORS, mais qu'en évoluant en championnat U18, ces derniers évoluent donc bien dans leur catégorie d'âge.

PAR CES MOTIFS

- La décision est confirmée en toutes ses dispositions ;
- Les frais de la procédure d'Appel resteront à a charge du club appelant.

Le Président de séance :
Me Nicolas DONNANTUONI

Le Secrétaire de séance :
M. Georges ROMANO